

STATUTS DU COLLEGE DES PATHOLOGISTES (CoPath)

TITRE PREMIER

DENOMINATION – BUTS – SIEGE – MODIFICATION DES STATUTS

ARTICLE 1 Dénomination

Le Collège Universitaire Français des Pathologistes (CUFP), ayant succédé à l'Association Française des Enseignants Chercheurs en Anatomie pathologique (AFECAP), fondée en 1971 et régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 prend le nom de :

Collège des Pathologistes (CoPath)

ARTICLE 2 Buts

L'Association a pour buts :

- L'étude de tous les problèmes posés par l'enseignement et la pratique hospitalière (dans la mesure où celle-ci a un lien avec l'enseignement) de l'Anatomie et Cytologie Pathologiques (ACP),
- La promotion et le développement de la recherche dans tous les domaines de l'ACP,
- de mener ou de promouvoir toute action de coopération internationale dans le domaine de l'enseignement, de la recherche et de la pratique de l'ACP.
- La représentation de ses membres auprès des pouvoirs publics et de tout autre organisme ayant à connaître de l'exercice de cette discipline.

ARTICLE 3 Siège

Le siège social de l'Association est fixé à ANGERS, Faculté de Médecine, Rue Haute de Reculée, 49045 Angers cedex.

Il peut être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 Durée

La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE 5 Modification des statuts

La révision des statuts peut être décidée par une Assemblée Générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet par le président sur proposition du Conseil d'Administration, au moins 1 mois à l'avance.

Elle devra être approuvée par au moins les deux tiers des membres présents ou représentés.

TITRE II MEMBRES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 6 Composition de l'Association

L'Association se compose de membres actifs, de membres d'honneur, de membres associés et de membres bienfaiteurs.

Membres actifs :

Enseignants hospitalo-universitaires chargés de l'enseignement de l'ACP, inscrits à la sous-section 42-03 intitulée "Anatomie et Cytologie Pathologiques" du Conseil National des Universités.

Praticiens hospitaliers titulaires d'ACP, exerçant exclusivement l'ACP dans un Centre Hospitalier Universitaire ou dans un Centre Hospitalier.

Praticiens d'ACP exerçant exclusivement dans un établissement de santé privé d'intérêt collectif ou dans un Centre de Lutte Contre le Cancer.

Membres d'honneur :

Elus par l'Assemblée Générale parmi les membres actifs admis à la retraite et personnalités ayant rendu des services éminents à la cause de l'ACP.

Membres associés :

Personnes physiques n'entrant pas (ou plus) dans l'une des catégories susmentionnées et auxquelles ce titre aura été conféré par le Conseil d'Administration.

Membres bienfaiteurs :

Personnes morales ou personnes physiques s'intéressant aux buts poursuivis par l'Association et souhaitant y contribuer, auxquelles ce titre aura été conféré par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 7 Cotisation

Les membres actifs versent une cotisation dont le montant annuel est fixé par l'Assemblée Générale. Le paiement de la cotisation entraîne de plein droit l'adhésion aux présents statuts. La somme versée reste définitivement acquise à l'Association.

Les membres associés et bienfaiteurs ne sont pas soumis à la cotisation.

ARTICLE 8 Admission, retraite et radiation des membres

Membres actifs

Tout enseignant hospitalo-universitaire et tout praticien hospitalier exerçant l'ACP exclusivement dans le secteur public, dans un Etablissement de santé privé d'intérêt collectif ou dans un Centre de Lutte Contre le Cancer peut faire acte de candidature. Après validation de la candidature par le Conseil d'Administration, la qualité de membre actif s'acquiert par le paiement de la cotisation annuelle. Le Conseil d'Administration peut être amené à prononcer la radiation d'un membre qui ne serait pas à jour de sa cotisation depuis trois ans.

Membres associés et bienfaiteurs

Les membres associés ou bienfaiteurs sont nommés par le Conseil d'Administration et reconduits annuellement. Ils peuvent être conviés par le Conseil d'Administration à participer à ses séances ou aux assemblées générales de manière ponctuelle pour exposer un problème, faire un rapport ou donner un avis qui ne peut être que consultatif.

TITRE III ORGANES DE L'ASSOCIATION

Les organes de l'association sont constitués par le Conseil d'Administration et par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 10 Conseil d'Administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 10 membres actifs élus, dont au moins six enseignants hospitalo-universitaires titulaires et deux praticiens hospitaliers non universitaires.

De plus, le Président de la sous-section 42-03 intitulée "Anatomie et Cytologie Pathologiques" du Conseil National des Universités fait partie de droit du Conseil d'Administration.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour quatre ans par l'Assemblée Générale. Les élections se font lors d'une Assemblée Générale ou par correspondance par un vote à un tour avec élection à la majorité simple

Les membres sortants sont rééligibles au maximum deux fois consécutivement. Leur appartenance au Conseil d'Administration est remise en cause s'ils ne participent pas à trois séances consécutives. En cas de vacances, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres.

Leur remplacement définitif intervient à la prochaine Assemblée Générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date où devrait notamment expirer le mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an.

Toutes les fonctions administratives sont exercées à titre gratuit.

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président, un Secrétaire, et un Trésorier.

Le Président est un enseignant hospitalo-universitaire de rang A.

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président et chaque fois que trois de ses membres en font la demande. Le Président préside les séances, dirige les travaux et fait exécuter les décisions du Conseil d'Administration. En l'absence du Président, le Conseil d'Administration est présidé par le membre du Conseil d'Administration le plus âgé.

Le Président de l'Association Française des Internes d'Anatomie Pathologique est invité en tant que de besoin aux réunions du Conseil d'Administration. Le Président peut également inviter ponctuellement aux réunions du Conseil d'Administration toute personne dont la contribution peut être utile au fonctionnement de l'Association.

Toutes les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Cinq membres au moins doivent prendre part aux délibérations. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Conseil d'Administration peut mettre en place des commissions dont il fixera les attributions.

Le Conseil d'Administration peut désigner parmi les membres actifs de l'Association un ou plusieurs responsables chargés d'une mission particulière et l'exerçant sous sa responsabilité.

Le Conseil d'Administration élabore le règlement intérieur qui sera soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 11 Le Président, le Secrétaire et le Trésorier

Le Président fixe l'ordre du jour, provoque et réunit les Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires ainsi que les réunions du Conseil d'Administration. Il convoque des Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires :

- chaque fois que la chose lui paraît nécessaire,
- chaque fois que le Conseil d'Administration le lui demande,
- chaque fois que la demande en est faite conformément à l'article 5 des présents statuts.

Le Président représente l'Association à l'extérieur et il est seul représentatif de celle-ci. Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'Association tant en demande qu'en défense.

Il peut déléguer dans ces fonctions le Secrétaire ou tout autre membre du Conseil d'Administration spécialement mandaté à cet effet.

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux des réunions et en assure la transcription sur les registres. Il tient le registre

spécial prévu par la loi et assure l'exécution des formalités présentes. Il est chargé de l'information des membres de l'Association pour tout ce qui concerne la vie de l'Association. Il est chargé, sous la direction du Président, des convocations aux réunions.

Il délivre toutes copies certifiées conformes qui font foi vis-à-vis des tiers.

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne le patrimoine de l'Association. Il effectue tous les paiements et perçoit toutes les recettes, cotisations en particulier, sous le contrôle du Président. Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations et rend compte à l'Assemblée Générale ordinaire qui statue sur la gestion.

ARTICLE 12 L'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'Association. Seuls les membres actifs à jour de leur cotisation participent aux votes. Le vote par procuration est admis. Chaque membre présent ne peut détenir plus de deux procurations.

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du Secrétaire, adressée au moins 20 jours avant la date fixée. L'ordre du jour, proposé par le Président, figure sur les convocations.

L'Assemblée Générale ordinaire entend les rapports du Président, du Trésorier et des représentants des commissions. Elle approuve les comptes, fixe le montant des cotisations et délibère de toutes les questions mises à l'ordre du jour.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Pour statuer valablement, l'Assemblée Générale doit être composée au moins du quart des membres actifs, présents ou représentés de l'Association. A défaut de ce quorum, une seconde Assemblée Générale peut être convoquée dans un délai d'au moins 15 jours, avec le même ordre du jour, le quorum n'étant plus nécessaire.

Les opérations d'élection, le renouvellement du Conseil d'Administration et les résolutions sont adoptés à la majorité des membres actifs ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante. Les votes ont lieu à main levée, sauf s'ils concernent des personnes ou si un des membres en fait la demande.

- Une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée, soit à l'initiative du Président, soit à la demande d'au moins un quart des membres de l'Association à jour de leur cotisation : la demande doit alors être adressée au Secrétaire, qui la transmettra au Président. Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale extraordinaire est soumise aux mêmes règles que l'Assemblée Générale ordinaire.

TITRE IV RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 12 Ressources

Les ressources de l'Association se composent des cotisations, des subventions, des dons, des revenus des biens et valeurs qu'elle peut posséder, des rémunérations d'activités d'enseignement, de pédagogie ou de recherche dispensées au titre de l'Association, des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'Association, de toutes ressources perçues en conformité avec les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 13 Exercice

L'exercice commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année

TITRE V DISSOLUTION

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale convoquée spécialement à cet effet et avec l'approbation des deux tiers des membres présents ou représentés.

Le Conseil d'Administration est chargé de la liquidation des biens de l'Association. Il attribue l'actif net à toute Association déclarée ayant un objet similaire ou à tout établissement public reconnu d'utilité publique, de son choix.